



Décision n° 2019-DC-0675 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 juin 2019 autorisant la mise en service de la phase 1 de l'extension SPIRAL2 et modifiant la décision de l'ASN n° 2014-DC-0465 du 30 octobre 2014 de l'accélérateur de particules GANIL (INB n° 113)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-11 et R. 593-29 à R. 593-36 ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 modifié autorisant la création par le groupement d'intérêt économique GANIL (grand accélérateur national d'ion lourds) d'un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0465 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 octobre 2014 autorisant la mise en service partielle en vue d'essais de la phase 1 de l'extension SPIRAL2 de l'accélérateur de particules GANIL (INB n° 113) exploité par le groupement d'intérêt économique (GIE) GANIL (grand accélérateur national d'ions lourds) dans le département du Calvados ;

Vu le courrier DIR/SQ/2011.01 du 11 janvier 2011 dans lequel le GIE GANIL transmet ses engagements, à l'issue de la transmission du rapport préliminaire de sûreté ;

Vu les courriers CODEP-DRC-2015-013838 du 13 avril 2015, CODEP-DRC-2015-040547 du 12 octobre 2015, CODEP-DRC-2017-012488 du 3 mai 2017 et CODEP-DRC-2017-029758 du 26 juillet 2017 de l'ASN demandant des compléments au GIE GANIL ;

Vu le courrier DIR/C2N-2013-046 du 18 octobre 2013 du GIE GANIL portant la demande d'autorisation de mise en service de la phase 1 de l'extension SPIRAL2, ensemble les éléments complémentaires transmis par les courriers DIR/C2N-2015-39 du 10 novembre 2015, DIR/CAI-2016-018 du 30 mars 2016, DIR/CAI-2016-027 du 31 mai 2016, DIR/CAI-2017-041 du 16 juin 2017, DIR/CAI-2017-077 du 13 novembre 2017, DIR/CAI-2017-086 du 22 décembre 2017, DIR/CAI-2018-004 du 19 janvier 2018, DIR/CAI-2018-027 du 13 avril 2018, DIR/CAI-2018-035 du 15 juin 2018 et DIR/CAI-2018-037 du 20 juin 2018 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 22 mai 2019 au 5 juin 2019 ;

Vu le courrier DIR-2019-D0104 du GIE GANIL du 4 juin 2019, transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que, par décret du 29 décembre 1980 susvisé, le GIE GANIL a été initialement autorisé à créer un accélérateur de particules dans le Calvados ; qu'il a ensuite été autorisé, le 7 mai 2012, à créer la phase 1 de l'extension de cette installation dénommée « SPIRAL2 » ; qu'une mise en service partielle de cette extension avait été autorisée par décision du 30 octobre 2014, consistant en des tests de focalisation du faisceau d'ions ; que cette autorisation de mise en service partielle était assortie de restrictions, qui peuvent maintenant être levées ;

Considérant que le dossier de demande de mise en service de la phase 1 de l'extension SPIRAL2 du 18 octobre 2013 susvisé, complété en dernier lieu le 20 juin 2018, répond aux dispositions réglementaires ; que le GIE GANIL y démontre le respect, pour l'INB n° 113, des dispositions de la réglementation technique générale ainsi que du décret du 29 décembre 1980 susvisé ; que les engagements du GIE GANIL pris par courrier du 11 janvier 2011 susvisé sont respectés,

Décide :

Article 1^{er}

Le groupement d'intérêt économique (GIE) du grand accélérateur national d'ion lourds (GANIL), ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à mettre en service la phase 1 de l'extension SPIRAL2 de l'INB n° 113 dans les conditions décrites dans sa demande du 18 octobre 2013 susvisée, complétée par les courriers du 10 novembre 2015, du 30 mars 2016, du 31 mai 2016, du 16 juin 2017, du 13 novembre 2017, du 22 décembre 2017, du 19 janvier 2018, du 13 avril 2018, du 15 juin 2018 et du 20 juin 2018 susvisés.

Il informe l'ASN lors de la mise en service des parties de l'installation dénommées LINAC, NFS et S³.

Article 2

L'exploitant remet à l'Autorité de sûreté nucléaire avant le 30 juin 2020 le dossier de fin de démarrage prévu à l'article R. 593-34 du code de l'environnement.

Si l'installation n'est pas intégralement mise en service, il complète le dossier de fin de démarrage dans un délai de 12 mois après la mise en service de chacune des parties de l'installation mentionnées à l'article 1.

Article 3

L'article 2 de la décision du 30 octobre 2014 susvisée est abrogé.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 juin 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Lydie EVRARD

Jean-Luc LACHAUME

**commissaires présents en séance*